

---

# Aux mandataires externes qui réalisent des travaux chez ABB Suisse

Chez ABB, la sécurité au travail et la protection de la santé sont des valeurs primordiales. Ces dernières années, nous avons réussi à diminuer considérablement la fréquence des accidents rencontrés par nos employés à l'aide de diverses mesures.

Malheureusement, celle-ci n'a pas été réduite dans la même mesure pour les mandataires externes (contractants, artisans, free-lances, etc.), qui réalisent des travaux chez ou pour ABB. Étant donné que les mandataires externes réalisent souvent des travaux dans un environnement qu'ils connaissent peu, ils sont exposés à un plus grand risque d'accident. Les deux parties contractantes doivent remplir leurs obligations légales conformément à l'OPA, art. 9.

**La mise en œuvre des documents suivants est exigée comme auparavant:**

- Directives et règles de conduite pour les entrepreneurs
- Comportement es cas d`urgence
- Évaluation des risques des travaux effectués par les entrepreneurs

**Tout en tenant compte des règles reconnues et des «règles vitales» de SUVA:**

- Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie, Suva no 88824
- Huit règles vitales pour la maintenance, Suva no 88813
- 5+5 règles vitales relatives à la manipulation de l'électricité, Suva no 88814

Comme auparavant, les mandataires externes doivent être instruits à chaque mandat, l'identification des dangers et les mesures correspondantes devant être abordées avant la prise de poste.

La nouveauté est que le mandataire qui réalise les travaux doit avoir ces documents sur lui, sur place. La mise en œuvre est contrôlée à l'aide du document d'autorisation («Permit to Work») **Autorisation de travail sans dangers particuliers**

Pour les travaux avec dangers particuliers, il existe comme auparavant des documents d'autorisations spécifiques («Permit to Work») qui doivent être exécutés sur place.

Ce processus est expliqué dans une courte vidéo: <https://contractor-safety.ch.abb.com/>  
Un test simple permet ensuite d'obtenir le certificat qui ouvre l'accès aux sites ABB pendant un an.

Ce certificat est individuel, il n'est valable que pour une seule personne. Une fois l'année échu, le test doit de nouveau être réussi. Le certificat doit être présenté au plus tard le jour de la prise de poste. Les personnes ne disposant pas du certificat ou n'ayant pas entièrement rempli les documents ne sont pas autorisées à travailler chez ABB et doivent être refusées.

Je vous remercie de votre soutien pour la mise en œuvre d'une méthode de travail sécurisée.

Andreas Koch  
Country Sustainability and Security Manager  
ABB Suisse SA

Michael Kilger  
IM&S Procurement & Logistic Business Partner  
ABB Switzerland & Corporate Headquarters